

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Jean-Luc Bezençon et consorts – Constructions agricoles hors zone à bâtir :  
Bois ou métal ?**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 5 septembre 2018 à la Salle Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mme Aliette Rey-Marion, de MM. Claude Schwab, Christian van Singer, Philippe Cornamusaz (qui remplace Daniel Ruch), Jean-Luc Bezençon, Pierre-André Romanens (qui remplace Anne-Lise Rime), et de M. Olivier Gfeller, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur. Mme Anne-Lise Rime et M. Daniel Ruch étaient excusés.

Ont également participé à cette séance :

Mme Jacqueline de Quattro (cheffe du DTE), M. Pierre Imhof (chef du Service du développement territorial, SDT), M. Richard Hollenweger (responsable Division hors zone à bâtir, SDT).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a assuré le secrétariat de la commission, assisté de Mme Marie Poncet Schmid, rédactrice.

**2. POSITION DU POSTULANT**

Le postulant dans le cadre de ses activités est amené à rencontrer de nombreux agriculteurs dans tout le canton. Ce printemps, certains d'entre eux lui ont fait part de leurs interrogations concernant la manière dont le SDT présente ses exigences quant aux constructions hors zone à bâtir. Ils renoncent à faire recours en raison de la durée des procédures et de l'importance des frais à engager. C'est à la suite de ces remarques que le postulant a déposé cette intervention. Durant la séance, il a d'ailleurs montré des photographies de situations concrètes.

En particulier, il souhaite comprendre comment le SDT traite les projets qui lui sont soumis et qui s'en occupe : s'agit-il d'une commission d'experts ou une ou deux personnes du SDT ?

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La conseillère d'Etat en charge du Département du territoire et de l'environnement estime que ce postulat permettra au service de répondre à plusieurs questions que se posent les agriculteurs et la population concernant la lenteur du service, notamment. A ce propos, elle relève que la masse de travail a augmenté, mais pas l'effectif du service. Elle en appelle donc à la compréhension de chacun.

La cheffe de département précise d'abord que la construction hors zone à bâtir relevant entièrement du droit fédéral, la marge de manœuvre cantonale est limitée. La protection du paysage et de l'environnement, inscrite dans la Constitution fédérale, a pris de l'ampleur. Les bases légales que les autorités compétentes — le SDT, dans notre canton — doivent faire respecter pour délivrer les permis de construire exigent de préserver le paysage et la nature et donc de veiller à l'intégration des constructions dans l'environnement. Les matériaux naturels, notamment le bois, et les teintes neutres sont préférables pour les bâtiments et installations. Un groupe d'experts mandaté par le service a émis des recommandations, parmi lesquelles figure l'utilisation du bois en façade, si cela est possible et

judicieux. L'examen du SDT concernant les matériaux et les teintes se limite à l'extérieur des constructions et à leur impact sur le paysage. Le service n'a pas à exiger de structure porteuse en bois.

Le service prépare une directive qui clarifiera les critères à remplir pour intégrer une construction dans le paysage. La comparaison avec d'autres cantons montre que la plupart demandent des façades en bois. Dans notre canton, c'est cohérent avec les vœux et les demandes du Grand Conseil.

Le SDT et la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) ont trouvé des solutions acceptables financièrement pour des façades en bois. Le prix des matériaux varie en fonction du marché. On réfléchit à la manière de pallier l'éventuel surcoût avéré généré par l'utilisation du bois. La DGAV serait prête à accorder des subventions d'améliorations structurelles ou foncières. Cela participe de la promotion du bois indigène.

Le chef du Service du développement territorial note que la marge de manœuvre dont dispose le canton consiste à se montrer plus sévère que la loi fédérale. Il cite l'article 16 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT). En principe, on ne peut pas bâtir en zone agricole dont l'existence vise à préserver notre paysage. Toute construction dans cette zone représente donc une dérogation et cette question ne relève pas d'une législation positive, mais d'une législation dérogatoire qui fixe des conditions pour construire. La bonne intégration des constructions dans le paysage en est une.

La situation est difficile pour les cantons. En effet, quand ils appliquent la loi d'une façon qui ne convient pas à la Confédération, celle-ci fait recours contre les décisions cantonales ou les décisions du Tribunal cantonal. Pour cette raison, il serait préférable que la Confédération applique elle-même le droit dérogatoire. On se base le plus souvent sur l'abondante jurisprudence.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

Durant les travaux de la commission, le postulant a illustré son propos avec de nombreux exemples concrets, afin de mieux faire part de l'incompréhension des agriculteurs face à certaines décisions du SDT. Il n'était évidemment pas possible de régler en commission les cas particuliers présentés qui nécessiteraient de se rendre sur place. Mais l'auteur du postulat estime que le canton de Vaud se montre, en la matière, un peu plus restrictif que la loi fédérale et il s'interroge sur la cohérence de la politique du service en la matière.

L'utilisation de bois ou de thermolaqué pour les façades a fait l'objet de longs échanges avec les représentants des services. Dans certaines circonstances, le bois est imposé et dans d'autres le thermolaqué est autorisé. Les propriétaires ne comprennent pas toujours la cohérence de ces traitements différenciés pour des cas qui paraissent très proches. Des voix s'élèvent dans la commission pour en appeler à faire preuve de souplesse et de bon sens.

Concernant l'aspect extérieur des façades hors zone à bâtir, la commission s'est intéressée non seulement aux matériaux, mais aussi à la question des couleurs utilisées. Aux yeux d'un député, la couleur verte ne s'intègre pas toujours dans le paysage. D'autres couleurs, tel le gris ou le bleu sont parfois préférables, par exemple dans le cas des silos qui s'élèvent haut vers le ciel. Là aussi une certaine souplesse pourrait être de mise, sans pour autant tolérer des couleurs farfelues ou tapageuses.

Selon les représentants du SDT, le service se préoccupe des matériaux et des teintes des parties visibles et des éléments qui ont un impact sur le paysage (façade, implantation, volumétrie, taille), le but étant l'intégration paysagère de la construction. Il est nécessaire de trouver une solution adaptée à chaque situation. La recherche de la meilleure intégration dans le paysage ne concernant pas la structure porteuse, le SDT ne s'occupe pas de cette dernière, qui peut être en bois ou en métal. La décision du service reprend et décrit le projet présenté par le requérant. Si la construction envisagée comprend une structure en bois, le service l'intégrera dans ses exigences. Et si le requérant soumet un projet avec charpente métallique, il n'est pas question d'exiger une charpente en bois. Le postulant demande toutefois de relever qu'une lettre en sa possession et émanant du SDT indique le contraire. Dans ce courrier adressé à un agriculteur, le bois est exigé pour la structure porteuse du bâtiment.

La dernière proposition du postulat porte sur l'opportunité d'encourager l'utilisation de bois suisse pour les constructions agricoles hors zone à bâtir. La commission s'est montrée plus réservée sur ce point. La question de l'utilisation du bois indigène doit se poser pour toutes les constructions agricoles

et non pour les seules constructions hors zone bâtir comme le demande le postulat. Afin d'inclure l'ensemble des constructions agricoles dans cette réflexion, il serait nécessaire de déposer une autre intervention permettant d'élargir la question de l'utilisation du bois suisse pour toutes les constructions agricoles. Le postulant se rallie à ce point de vue et annonce qu'il déposera ultérieurement une autre proposition parlementaire.

C'est pourquoi, avec l'accord de l'auteur, la commission propose l'acceptation partielle du postulat. La demande de rapport ne porte désormais que sur les deux premières préoccupations exprimées par le texte du postulat, à savoir les matériaux admis pour les constructions agricoles hors zone à bâtir et la politique d'autorisation du SDT dans le cadre légal en vigueur. Et face aux incompréhensions que suscitent certaines décisions du SDT, la commission estime qu'il serait intéressant que le Conseil d'Etat clarifie sa politique présente et future dans le domaine concerné.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération partiellement ce postulat à l'unanimité, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.*

Montreux, le 19 octobre 2018.

*Le rapporteur :  
(Signé) Olivier Gfeller*